

98.30 SR.

• E • P • R • E • D •

Équipe Poitevine de Recherche et d'Encadrement Doctoral
en sciences criminelles

POLITIQUE PÉNALE

* * *

Acteurs locaux et parquet

Étude dans le département de la Vienne

NOTE DE SYNTHÈSE

Recherche subventionnée par le GIP
« MISSION DE RECHERCHE DROIT ET JUSTICE »

Ce travail a été réalisé sous la responsabilité scientifique de Pierre COUVRAT, Professeur émérite à la Faculté de droit de Poitiers, et Geneviève GIUDICELLI-DELAGE, Professeur à l'Université de Paris I.

Laurent DESESSARD, Maître de conférences à la Faculté de droit de Poitiers, en a assuré la coordination et est l'auteur de la deuxième partie du rapport final.

Michel MASSÉ, Professeur à la Faculté de droit de Poitiers, est l'auteur de la première partie de ce rapport

Catherine MANENTI et Benoît SABLÉ, doctorants à la Faculté de droit de Poitiers, ont réalisé les études de terrain, ainsi que les entretiens.

Problématique

Cette recherche intitulée « Politique pénale - Acteurs locaux et parquet - Étude dans le département de la Vienne » se fonde sur l'hypothèse selon laquelle on serait passé d'un schéma vertical et national de politique criminelle à un schéma horizontal et local de politique pénale. Pour éprouver cette hypothèse, une double orientation a été donnée à notre étude.

Il s'est agi tout d'abord de faire un éclaircissement terminologique afin de cerner la notion même de politique pénale, de rechercher si celle-ci se distingue de la politique criminelle et, dans l'affirmative, en quoi ; de mettre en exergue le moment et la raison d'être de l'apparition de la notion ; de savoir si le concept peut s'entendre au singulier ou au pluriel. Cet aspect de la recherche correspond à la **première partie** du rapport final intitulé « **Approche théorique de la notion de politique pénale** ».

Notre recherche a ensuite eu pour objectif de faire un bilan des différentes politiques pénales qui se sont développées dans le département de la Vienne, en privilégiant l'origine, les auteurs de ces politiques et le rôle que le parquet y a tenu. Il s'agit de la **seconde partie** du rapport final consacré aux « **Pratiques dans le département de la Vienne** ».

Méthodologie

- En ce qui concerne l'approche théorique de la notion de politique pénale, la méthode adoptée a consisté à faire un dépouillement et une analyse systématique de l'ensemble de la littérature évoquant les notions de « politique criminelle » et de « politique pénale » ; de celle ayant trait au parquet ainsi que de celle portant sur les différentes initiatives, dites de « politique pénale », de ces dernières années (traitement en temps réel des procédures, maisons de justice et de droit, alternatives aux poursuites, etc.).

Pour ce faire, les étudiants du DEA de droit pénal et de sciences criminelles de la Faculté de droit de Poitiers (promotion 1999/2000) ont été mis à contribution, un séminaire de recherche étant consacré à cette question.

- Deux démarches complémentaires ont été retenues quant à l'étude des pratiques dans le département de la Vienne, à savoir un travail sur les documents locaux susceptibles de refléter une politique pénale du parquet de Poitiers et des entretiens avec les acteurs locaux de cette politique.

- En ce qui concerne le travail sur documents, deux précisions doivent être ici apportées :

Ont été analysées notamment les statistiques pénales du parquet ; les discours du Procureur de la République aux audiences solennelles de rentrée du tribunal de grande instance de Poitiers ; et les bilans d'activité de l'Association d'aide aux justiciables de la Vienne (A.JU.DE.VI.). Il s'agit quasiment des seuls documents donnant une vision globale de la politique pénale locale, ainsi qu'une approche quantitative des différentes initiatives en ce domaine. En ce qui concerne les statistiques, des comparaisons ont été réalisées avec les données nationales publiées.

Afin de permettre une analyse plus qualitative de la politique pénale locale, notamment mettre en évidence les situations dans lesquelles certaines initiatives sont retenues et la manière dont elles fonctionnent, une étude sur dossiers individuels a également été réalisée. Cette étude a porté sur les dossiers classés sans suite par le parquet en 1999. Il s'est cependant avéré impossible de dépouiller les 17 000 dossiers classés au cours de

l'année considérée. En conséquence, nous avons décidé de sélectionner un échantillon de 5000 de ces dossiers, lesquels ont été systématiquement analysés. Au final, un faible nombre de dossiers (163) a pu être retenu, les autres étant inexploitable (motif du classement imprécis ou sans intérêt concernant la politique pénale). Les résultats exhaustifs de cette étude figurent en annexe du rapport final.

➤ En ce qui concerne les entretiens, ceux-ci ont été réalisés notamment avec l'ensemble des membres du parquet de Poitiers, les responsables et les membres de plusieurs associations, des interlocuteurs référents de diverses institutions ou structures (commissariat de Police, mairie, préfecture, inspection académique, etc.). La méthode retenue a été celle des entretiens semi-directifs.

- Par ailleurs, le procureur de la République de Poitiers a permis également à l'un des membres de l'équipe d'assister, trois mercredis de suite, au travail du substitut assurant la permanence en temps réel.

- Enfin des rencontres avec l'équipe de recherche de droit pénal de Nantes, travaillant sur « les nouvelles formes du parquet » ont été organisées afin de mettre en confrontation les pratiques poitevines et nantaises.

Résultats

- **Approche théorique de la notion de politique pénale.**

L'examen des mouvements, glissements de vocabulaire, de « droit » à « politique », puis de « politique(s) criminelle(s) » à « politique(s) pénale(s) », fait apparaître que cette dernière expression reste ambiguë et n'a pas totalement ni durablement remplacée celle, plus ancienne, de politique criminelle.

Dans un premier temps, l'apparition de ce vocabulaire a accompagné la « montée en puissance » du parquet, et particulièrement des procureurs de la République, maintes fois étudiée. Mais depuis quelques années son utilisation revendiquée (« récupérée » ?) par la Chancellerie, qui souhaite donner une

dimension plus scientifique aux pratiques en cause, tend à désigner par politique pénale, au sein de la politique criminelle, une politique publique « participative » et orientée vers d'autres solutions que pénales (au sens classique).

▪ **Les pratiques dans le département de la Vienne.**

La détermination des principaux partenaire locaux du parquet de Poitiers montre qu'à côté de partenaires « traditionnels » (services de police et unités de gendarmerie, magistrats du siège, avocats...), les associations occupent aujourd'hui une place importante. Ainsi en est-il de l'A.JU.DE.VI., association habilitée à pratiquer les diverses mesures alternatives aux poursuites requises par le parquet, ainsi que les enquêtes sociales et, ayant en son sein, un service d'aide aux victimes. En l'absence de Maisons de Justice et du Droit dans le département, l'A.JU.DE.VI. constitue ainsi le principal partenaire local du parquet pour nombre d'initiatives de politique pénale. D'autres acteurs locaux voient cependant leur rôle s'accroître depuis quelques années, à savoir la préfecture et les collectivités locales. Ce partenariat est à mettre en relation avec l'aspect non contentieux de la politique pénale poitevine.

Il est en effet possible de distinguer deux volets dans la politique pénale locale, comme le montre les différents discours du procureur de la République au cours des audiences solennelles de rentrée du tribunal de grande instance de Poitiers.

Il existe une politique pénale contentieuse qui est liée à la mission première du parquet qu'est la mise en mouvement de l'action publique. L'étude de ce rôle - à partir des statistiques locales et d'entretiens avec les différents acteurs locaux - montre que le parquet ne dispose pas d'une entière liberté en ce domaine. Malgré la mise en place du traitement en temps réel des procédures, cette fonction du parquet reste en effet largement tributaire de l'activité des services de police et des unités de gendarmerie, aussi bien au stade de l'élucidation des affaires, qu'à celui de leur signalement. De la sorte il apparaît qu'à Poitiers le parquet ne peut en réalité exercer une politique pénale que sur le tiers des procédures qu'il reçoit.